



## AVIS PUBLIC – SÉANCE PUBLIQUE D'INFORMATION

**AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ**, par la soussignée qu'une **séance publique d'information** aura lieu le **27 février 2024** en présentiel aux bureaux temporaires de l'hôtel de ville, au 628, ch. de la Gare ou par visioconférence (Zoom) concernant le projet de règlement suivant :

**Projet de règlement 2024-160** modifiant le règlement de zonage numéro 2013-060 afin de modifier les contraventions et sanctions relatives aux arbres, aux bouées, aux interventions sur le littoral et à l'abattage d'arbres ;

**Les modifications relatives au règlement 2024-160 modifiant** le règlement de de zonage 2013-060 afin de modifier les contraventions et sanctions relatives aux arbres, aux bouées, aux interventions sur le littoral et à l'abattage d'arbres ont pour effet de modifier les articles suivants :

### 1. CONTRAVENTION RELATIVE AUX ARBRES

**L'article 19** « Dispositions relatives aux contraventions et sanctions » est modifié par :

1. Le remplacement, au 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 500 \$ » par les mots « 2 500 \$ »;
2. Le remplacement, au paragraphe 1 du 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 100 \$ » par les mots « 500 \$ »;
3. Le remplacement, au paragraphe 1 du 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 200 \$ » par les mots « 1 000 \$ »;
4. Le remplacement, au paragraphe 1 du 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 5 000 \$ » par les mots « 15 000 \$ »;
5. Le remplacement, au paragraphe 2 du 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 5 000 \$ » par les mots « 15 000 \$ »;
6. Le remplacement, au paragraphe 2 du 5<sup>e</sup> alinéa, des mots « 15 000 \$ » par les mots « 100 000 \$ »;
7. L'insertion, après le 6<sup>e</sup> alinéa, de l'alinéa suivant :  
« Dans le cas d'une infraction visée au 5<sup>e</sup> alinéa relatif à l'abattage d'un arbre ou de l'abattage d'un arbre sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cette fin, le contrevenant doit procéder à la plantation d'un arbre par arbre abattu. La plantation doit s'effectuer dans les 3 mois suivants la déclaration de culpabilité du contrevenant, que ce soit suite à une déclaration de culpabilité ou suite à un plaidoyer de culpabilité transmis ou présumé. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. L'arbre à planter doit présenter une tige de 5 centimètres de diamètre mesuré à 0,6 mètre du niveau du sol et doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. »

### 2. – TERMINOLOGIE DES BOUÉES

**L'article 35** « Terminologie » est modifiée par l'insertion, après la définition du mot « Bouées » du mot « Bouée » qui se lit comme suit :

#### « **BOUÉE**

Équipement accessoire à l'habitation installée sur le littoral et permettant l'amarrage. La bouée est flottante et est reliée à une chaîne d'ancrage. »

*Équipement accessoire à l'habitation installée sur le littoral et permettant à une embarcation de s'amarrer. La bouée est flottante et est reliée à une chaîne d'ancrage.*

### **3. BOUÉE À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

**L'article 153** « Liste des équipements accessoires » est modifié par l'ajout du paragraphe l) qui se lit comme suit :

« l) les bouées. »

### **4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BOUÉES**

**La section 3 « Équipements accessoires » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages résidentiels »** est modifié par l'ajout de la sous-section 12 qui se lit comme suit :

#### « **SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BOUÉES**

##### ARTICLE 200.1 GÉNÉRALITÉS

Les bouées sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage résidentiel.

##### ARTICLE 200.2 NOMBRE

Une (1) bouée est autorisée par terrain riverain

##### ARTICLE 200.3 IMPLANTATION

Une bouée doit être située entre le prolongement vers le plan d'eau des lignes latérales du terrain.

Une bouée ne peut être située à une distance supérieure à 15,3 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

##### ARTICLE 200.4 RETRAIT EN SAISON HIVERNALE

Une bouée installée sur le littoral doit être retirée du littoral entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. La bouée doit être remise à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction située sur le terrain riverain. »

### **5. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LE LITTORAL**

**L'article 665** « Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants au 4<sup>e</sup> alinéa :

« h) un radeau;  
i) une bouée. »

### **6. ABATTAGE D'ARBRES**

**L'article 685.3** « Abattage d'arbres autorisés » est modifié par l'ajout du paragraphe 10 qui se lit comme suit :

« 10. L'arbre est situé sur un terrain dont le pourcentage d'espaces naturels prescrit à l'article 680 est conforme, dans la mesure où l'abattage n'entraîne pas un pourcentage inférieur au pourcentage prescrit à cet article. »

Participer à la réunion Zoom

<https://us02web.zoom.us/j/89489394070?pwd=VSs0MncrZmwvM1pJOVJlNkRhT29YZz09>

ID de réunion: 894 8939 4070

Code secret: 554760

Une seule pression sur l'appareil mobile

+14388097799,,89489394070#,,,,\*554760# Canada

+15873281099,,89489394070#,,,,\*554760# Canada

Composez un numéro en fonction de votre emplacement • +1 438 809 7799 Canada • +1 587 328 1099 Canada • +1 647 374 4685 Canada • +1 647 558 0588 Canada • +1 778 907 2071 Canada • +1 780 666 0144 Canada • +1 204 272 7920 Canada

ID de réunion: 894 8939 4070

Code secret: 554760

Ce 20<sup>e</sup> jour de février 2024



Marie-France Matteau

Directrice générale et greffière et trésorière